



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

**Présent.es :**

ROSELIER Pascal, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, PICAUD Nathalie, LE GAILLARD Didier, LORIC Franck adjoint.es au Maire - LAURENT Isabelle, RIQUELME Jean-Pierre, LE TOQUIN Stéphanie, LE NET Karine, JOUANNIC Anne, LAMOUR Véronique, CAMPS Tristan, CANTE Ghislain, MARZIN Mikaël, BOURALY Monique, LORIC Emilie

**Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :**

LE HOUZEC Romy (pouvoir à TALMONT Marie-Christine), PICAUT Marie-Pierre (pouvoir à Maurice POUILLAUDE), TALMONT David (pouvoir à LAURENT Isabelle), LE PALLUD Sonia (pouvoir à LORIC Franck), PUISSANT Séverine (pouvoir à PICAUD Nathalie), MOISDON Gabin (pouvoir à LE GAILLARD Didier), LE TOHIC Morgane (pouvoir à LE NET Karine)

**Absent.es excusé.es :** LE FICHER Yoann, DENIS David

**Absent.es :**

Le Conseil municipal a désigné Monsieur CAMPS Tristan en qualité de secrétaire de séance.

**Date de convocation du Conseil municipal :** 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers en exercice :** 26

**Présents :** 17

**Votants :** 24

**DESAFFECTION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 69**

**Délibération n°2024\_27\_09\_16**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15 ;

**Vu** l'article L. 111-1 du Code la voirie routière selon lequel le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

**Vu** l'article L141-3 du Code la voirie routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable ;

**Considérant :**

- Que pour la cession d'une emprise publique, le déclassement est une condition préalable obligatoire et il ne peut s'effectuer qu'au vu du constat de la désaffectation du domaine public,
- Qu'il convient de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle AB 69 correspondant à un accotement, accessoire du domaine public routier, lequel n'est plus affecté à l'usage du public et au besoin de la circulation,
- Qu'il convient de constater l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- Qu'afin de procéder à la cession de l'emprise correspondant d'une partie de la parcelle cadastrée AB 69 figurant sur le plan de division, il est nécessaire de le déclasser du domaine public,
- Que ladite parcelle sera classée dans le domaine privé de la commune avant d'être cédé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée AB 69, correspondant à l'accotement et figurant sur le plan de division ;
- **APPROUVE** ensuite le déclassement du domaine public routier communal d'une partie de la parcelle cadastrée AB 69 ;
- **DECIDE** d'incorporer cette partie de parcelle dans le domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents permettant l'application de la présente délibération.

*Fait et délibéré à Moréac,  
Les jour, mois et an susdits*

*Le Maire,  
Pascal ROSELIER*

